

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PC 013 019 20 K0058 M01

Déposé le : 16/06/2023

Demandeur : M. Jean MONS

Mme Françoise CASTAGNE

Nature des travaux : Création d'un sous-sol à usage de stationnement, suppression d'une partie des terrasses, pose de panneaux photovoltaïques en toiture, modification d'ouvertures en façades

Sur un terrain sis à : 123 Chemin des Tamaris à CABRIES (13480)

Référence cadastrale : CD 161 (1667 m²)

*Affichage 2 mois
du 19/10/23
au 19/12/23*

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la demande de permis de construire modificatif pour une villa individuelle et/ou ses annexes présentée le 16 juin 2023 par Monsieur Jean MONS et Madame Françoise CASTAGNE,

VU l'objet de la demande :

- Pour la création d'un sous-sol à usage de stationnement (surface 134 m²), suppression d'une partie des terrasses, la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, modification d'ouvertures en façades ;
- Sur un terrain situé 123 Chemin des Tamaris à CABRIES (13480) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié les 19 décembre 2019 et 5 mai 2022, situant le terrain en zone UR,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007,

VU le Schéma Directeur d'Assainissement du pluvial annexé au PLU,

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1^{er} adjoint,

VU l'arrêté municipal en date du 09 décembre 2020 accordant le permis de construire initial N°01301920k0058,

VU l'ouverture de chantier relative audit permis de construire en date du 1^{er} août 2022, déposée en Mairie le 30 août 2022,

ARRETE

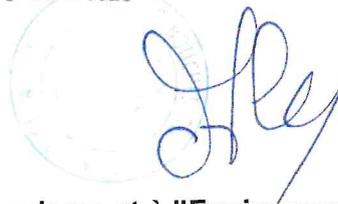
Article 1 : Le présent permis de construire modificatif est ACCORDE.

Article 2 : Les prescriptions énoncées par l'arrêté susvisé accordant le permis de construire initial demeurent en vigueur.

Article 3 : Le présent permis ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.

Cabriès, le 26 JUN 2023

Robert ABELA
1^{er} adjoint,
Délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le 30 JUN 2023
Le dépôt de la présente demande de permis de construire a été affiché le 19 juin 2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.